



**Règlement intérieur  
de la commission administrative paritaire  
des sapeurs-pompiers professionnels  
de catégorie C**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;  
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;  
Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 97-279 du 24 mars 1997 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires spécifiques des sapeurs-pompiers professionnels ;  
Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;  
Vu le décret n° 2003-1118 du 19 novembre 2003 modifiant certaines dispositions relatives aux comités techniques paritaires, aux comités d'hygiène et de sécurité et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 1 :**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C instituée auprès du service départemental d'incendie et de secours du Rhône.

**ATTRIBUTIONS**

**Article 2 :**

La commission administrative paritaire est appelée à émettre des avis et à formuler des propositions dans les cas énumérés à l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et dans les cas prévus par les règlements en vigueur.



Outre ces compétences légales et réglementaires, la commission administrative paritaire peut être appelée à connaître toute question d'ordre individuel soit à la demande de l'administration, soit à la demande d'un représentant du personnel.

## COMPOSITION

### Article 3 :

La commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers de catégorie C comprend en nombre égal des représentants du conseil d'administration du SDIS et des représentants du personnel.

#### LES REPRESENTANTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS

### Article 4 : MANDAT- REMPLACEMENT

Ils sont désignés par le président du conseil d'administration du SDIS du Rhône.  
Ce dernier peut à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir, procéder à leur remplacement.  
Les représentants du conseil d'administration du SDIS du Rhône cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

#### LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

### Article 5 : DUREE DU MANDAT

Le mandat des représentants du personnel expire une semaine après la date des élections organisées pour leur renouvellement.  
Ils sont élus au scrutin de liste à la proportionnelle parmi tous les sapeurs-pompiers professionnels titulaires dont les emplois sont classés dans la catégorie C.  
Leur mandat est renouvelable.

### Article 6 : REMPLACEMENT EN COURS DE MANDAT

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, bénéficie d'un avancement, d'une promotion interne ou d'une intégration dans un grade classé dans un groupe hiérarchique supérieur ou une catégorie supérieure, il continue à représenter le groupe dont il relevait précédemment.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, il est remplacé par son suppléant. Le suppléant nommé titulaire est alors remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste et relevant du même groupe hiérarchique.



Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste et relevant du même groupe hiérarchique.

En cas d'impossibilité de pourvoir au remplacement des sièges laissés vacants, l'attribution des sièges s'opère par tirage au sort parmi les électeurs à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels relevant de chaque groupe hiérarchique concerné.

## DROITS ET OBLIGATIONS DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL

### Article 7 :

Les membres de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du SDIS du Rhône sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance.

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du SDIS du Rhône pour leur permettre de remplir leur mission.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée aux représentants du personnel titulaires et suppléants ainsi qu'aux membres experts appelés à prendre part aux séances de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels.

1<sup>er</sup> cas : l'agent est convoqué sur son temps de repos en dehors d'un repos de sécurité.

⇒ régime de droit commun en 12 heures : le décompte du temps sera établi selon le calcul : (durée de la réunion) x 2 + 2 heures forfaitaires pour le trajet.

⇒ régime dérogatoire en 24 heures : il sera décompté une garde de 24 heures par réunion. Le chef de centre gestionnaire du planning de travail de l'agent déterminera le jour à supprimer. Cette opération se fera sur l'année civile en dehors des périodes de congés d'été. Pour le cas particulier des instances réunies en fin d'année, la garde à supprimer sera reportée exceptionnellement sur l'année suivante après validation par le directeur.

2<sup>ème</sup> cas : l'agent est convoqué sur son temps de travail ou sur un repos de sécurité.

⇒ régime de droit commun en 12 heures :  
la garde est déprogrammée (garde du jour de la réunion ou garde liée au repos de sécurité).  
Le service décomptera : (durée de la réunion) x 2 + 2 heures forfaitaires pour le trajet.

Le différentiel, positif ou négatif, entre le temps de la garde et le calcul lié à la réunion, sera imputé sur le compteur de travail annuel de l'agent.



⇒ régime hebdomadaire :

la réunion remplace le temps de travail. Le décompte du temps consacré à la réunion sera établi selon le calcul : (durée de la réunion) x 2 + 2 heures forfaitaires pour le trajet.

Le différentiel, positif ou négatif, entre le calcul lié à la réunion et le temps de travail sera imputé sur le compteur annuel de l'agent.

⇒ régime dérogatoire en 24 heures : la garde sera annulée (garde du jour de la réunion ou garde liée au repos de sécurité).

## FONCTIONNEMENT

### Article 8 : PRESIDENCE

La commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers de catégorie C du SDIS du Rhône est présidée par le président du conseil d'administration du SDIS.

Il peut se faire représenter par un élu local membre de cette commission.

### Article 9 : SECRETARIAT

Le secrétariat est assuré par un représentant du conseil d'administration du SDIS du Rhône désigné par le président du conseil d'administration du SDIS.

Un représentant du personnel est désigné par la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels pour assurer les fonctions de secrétaire- adjoint.

Dans leurs tâches, ces secrétaires sont assistées par un fonctionnaire du SDIS. Le président peut solliciter l'assistance technique d' une sténotypiste.

### Article 10 : FORMATIONS

La commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du SDIS du Rhône siège en formation plénière ou restreinte.

Lorsqu'elle siège en formation plénière, tous les représentants du personnel et tous les représentants du conseil d'administration du SDIS du Rhône ont compétence pour siéger.

Lorsqu'elle siège en formation restreinte, seuls les représentants du personnel relevant du groupe dans lequel est classé le grade ou l'emploi du fonctionnaire intéressés ainsi qu'un nombre égal de représentants du conseil d'administration du SDIS du Rhône sont appelés à délibérer.

### **Article 11 : CONVOCATIONS**

La commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du SDIS du Rhône est convoquée par son président et tient au moins deux séances dans l'année.

Lorsque la moitié au moins des représentants titulaires du personnel demandent par écrit une réunion, le président est tenu de convoquer la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du SDIS du Rhône dans le délai maximum d'un mois.

Dans tous les cas, les convocations sont adressées par écrit au domicile personnel des membres titulaires ou suppléants, si le titulaire est absent, 8 jours au moins avant la date de la séance. Elles sont accompagnées de toutes les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le président peut convoquer des experts à la demande des représentants du SDIS du Rhône ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Il en informe, dans la mesure du possible, les autres membres de la commission.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

### **Article 12 : ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est établi par le président.

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit faire l'objet d'un rapport adressé au président.

### **Article 13 : TENUE DES SEANCES**

Le président de la commission administrative paritaire peut se faire assister par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Rhône accompagné d'un ou plusieurs fonctionnaires chargés d'instruire les dossiers présentés à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C.

Les séances de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du SDIS du Rhône ne sont pas publiques.

Les fonctionnaires territoriaux dont le dossier est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du SDIS du Rhône ne peuvent pas comparaître en séance.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances et prendre part au débat si le président les y autorise. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.



#### **Article 14 : QUORUM**

La commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du SDIS du Rhône ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres se trouve présente ou représentée lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas réuni, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège, sur le même ordre du jour, quelque soit le nombre de membres présents.

#### **Article 15 : DEROULEMENT DES SEANCES**

Le président dirige et clôt les débats.

La parole est accordée suivant l'ordre des demandes. Le président veille à ce que les interventions soient en accord avec l'ordre du jour.

A la demande d'un représentant ayant voix délibérative, une suspension de séance peut être accordée par le président pour un temps déterminé.

#### **Article 16 : DELIBERATIONS**

La commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du SDIS du Rhône émet ses avis et ses propositions à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président n'est pas prépondérante.

Lorsque la décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du SDIS du Rhône, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.

Les fonctionnaires, membres de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du SDIS du Rhône qui remplissent les conditions pour être inscrits à un tableau d'avancement, ne peuvent pas prendre part aux délibérations de la commission quand celle-ci est appelée à délibérer sur ce tableau d'avancement.

Lorsque la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du SDIS du Rhône siège en formation disciplinaire, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne peut siéger.

#### **Article 17 : PROCES-VERBAL**

Un procès-verbal est établi après chaque réunion. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Il est transmis, dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion, à tous les membres de la commission.



Il est soumis à leur approbation, éventuellement rectifié et soumis à nouveau à l'approbation de la commission administrative paritaire suivante.

**Article 18 : MODIFICATION**

Toute proposition de modification du présent règlement devra être présentée par le président ou sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Elle devra être inscrite à l'ordre du jour

Ce règlement intérieur a été adopté à l'unanimité lors de la CAP SPP du 18 décembre 2003.

Le président de la commission  
administrative paritaire des sapeurs-  
pompiers professionnels non officiers  
Michel REPPELIN

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. Reppelein', is written below the printed name.